



Réunion du 11 février 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ

CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Nombre de conseillers en exercice : 96

Nombre de présents : 84

Nombre de votants : 92

L'an deux-mille vingt-cinq, le onze février à 19h, le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la communauté à Mourenx sous la présidence de M. Patrice LAURENT.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mmes et MM Jean-Claude MIRASSOU, Jean-Pierre CAZALÈRE, Gilles LÉVÊQUE, Jean-Pierre ESCOUTELOUP, Fabienne COSTEDOAT-DIU, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Corinne LAMARQUE, Lucien PRAT, Guy PÉMARTIN, José FLORES, Bénédicte ALCÉTÉGARAY, Idelette DEMAISON, Daniel PÉDEPRAT, Michel LAURIO, Benoît POURTAU-MONDOUTEY, Jean-Bernard PRAT, Mathias DUCAMIN, Maryse PAYBOU, Laurent CHERITI, Henri POUSTIS, Nadia GRAMMONTIN, Gilles MARDELLE, Hervé LAFITTE, Monique LARRADET, AYALA-BARON Didier (Suppléant de Patrick GALOPIN), Frédéric GOUAILLARDOU, Loïc COUNTRY, Patrick WARRYN, Jean-Simon LEBLANC, Laurent COUBLUCQ, Nathalie DUPEIX, Didier REY, Christian LÉCHIT, Jean-Pierre DUBREUIL, Marlène LE DIEU DE VILLE, Bernard GOBERT, Pierre ZIEGLER, Francis LARROQUE, Albert LASSERRE-BISCONTE, Michel OLIVÉ, Jean NAULÉ, Régis CASSAROUMÉ, Bertrand VERGEZ-PASCAL, Hélène BOURDEU, Françoise DANDIEU, Christian LOMBART, Pierre MUCHADA, Véronique ETCHART, Patrice LAURENT, Anne-Lise GENNEVOIS, Gérard IRIART, Françoise RAMANANTSOA, Firmin LARA, Emmanuel HANON, Luis Miguel CONEJERO, Emilie DARSAUT, Marie DE MORO, Marc DESPLAT, Pierrette DOMBLIDES, Jean-Louis GROUSSET, Jacques LABORDE, Céline LEMBEZAT, Madeleine PICHAREAU, Jean-Jacques SENSEBÉ, Jérôme TOULOUSE, Alain LENGLET, Nicolas LAPUYADE, Daniel BIROU, Robert HAGET, Michel LABOURDETTE, Carole LARRIEU, Arnaud PÈRE-LAPERNE (Suppléant de Sylvie DARRIEU), Jean LABASTE, Pierre LAFARGUE, Jérôme LAY, Guy ROMAIN, Francis GRINET, Laurence MOUSQUES, Michel DUPUY, Christian MOLLES, Gérard DUCOS, Maïthé MIRASSOU, Dominique ERTAURAN, Philippe ARRIAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT EXCUSÉS OU ABSENTS :

Mmes et MM Alain PÉDEGERT, Alice BENAVENTE (Pouvoir à M. Lucien PRAT), Amandine PAINSET (Pouvoir à M. Francis GRINET), Patrick GALOPIN, Marie-Christine LUPIET, Stephan BONNAFOUX, Jacques CLAVÉ (Pouvoir à Mme Véronique ETCHART), Corinne CARRIAT (Pouvoir à Mme Françoise RAMANANTSOA), Lindsey DEARY (Pouvoir à Mme Emilie DARSAUT), Jean-Pierre FAYET (Pouvoir à M. Gérard IRIART), Joëlle BAYLE-LASSERRE (Pouvoir à M. Marc DESPLAT), Jean-Pierre BOUNINE (Pouvoir à M. Jean-Louis GROUSSET), Sylvie DARRIEU, Valérie CAMPAGNE-IBARCQ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mmes Bénédicte ALCÉTÉGARAY et Nadia GRAMMONTIN.

RAPPORT N° 1 : BILAN DE LA CONCERTATION RELATIVE À L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ ET ARRÊT DU PROJET DE PLUI

Rapporteur : M. Jean-Marie BERGERET-TERCQ

Par délibération du 26 septembre 2022, la communauté de communes de Lacq-Orthez a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal et a fixé les objectifs poursuivis :

⇒ **Le PLUi assurera un développement équilibré et un fonctionnement cohérent du territoire entre les 61 communes (60 communes depuis le 1^{er} janvier 2024)**

- En redynamisant les centres-bourgs urbains et ruraux (Petites Villes de Demain - PVD), en préservant et protégeant la qualité du patrimoine architectural (rural et urbain), en répondant aux besoins des services de proximité de la population (santé, culture, loisirs, etc.), en offrant des mobilités diversifiées et durables (Plan mobilité simplifié, schéma vélo, Transport à la demande),
- En développant un habitat intégrant le droit au logement pour tous et une offre de mixité sociale et d'efficacité énergétique (Plan Local de l'Habitat - PLH) – Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU),
- En maîtrisant le développement urbain par la sobriété foncière en accord avec la Loi Climat et Résilience (Zéro Artificialisation Nette - ZAN) et le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires – SRADDET Nouvelle-Aquitaine,
- En valorisant les atouts naturels et patrimoniaux du territoire afin de promouvoir et développer le tourisme et l'attractivité touristique (tourisme vert et social affirmés).

Le PLUi sauvegardera les paysages et les écosystèmes du territoire

- En protégeant les milieux naturels et la diversité des paysages du territoire, en préservant sa biodiversité (Trame Verte et Bleue, Trame Noire),
- En garantissant une meilleure qualité de vie des habitants par des actions fortes en direction de la qualité de l'air, la gestion des cours d'eau, la réduction du volume des déchets, par le déploiement d'un numérique responsable,
- En prévenant et prenant en compte les risques naturels (Plans Prévention des Risques Naturels - PPRN), les risques inondations (Plans Prévention des Risques Inondations - PPRI) et les risques technologiques (Plan Prévention des Risques Technologiques - PPRT),
- En faisant du territoire un exemple en matière de transition écologique et énergétique (Plan Climat Air Énergie Territorial - PCAET), par des actions ayant un triple dividende environnemental, social et économique.

⇒ **Le PLUi favorisera le développement de l'activité agricole, valorisera la forêt et accompagnera la mutation industrielle**

- En maintenant l'activité agricole diversifiée et en prenant en compte les évolutions des pratiques agricoles (circuits-courts, productions locales, etc.),
- En favorisant la création d'emplois industriels et en promouvant une offre de formation et de recherche tournée vers les habitants du territoire et les entreprises,
- En facilitant le développement des compétences sur le territoire par la formation initiale et professionnelle accessible à tous,
- En garantissant un accès à l'emploi et en développant l'ouverture vers les territoires voisins,

La délibération du 26 septembre 2022 a aussi défini les modalités de la concertation, avec la population et les personnes publiques associées et consultées et les modalités de collaboration avec les communes membres, avec pour volonté et ambition de projeter le territoire en matière d'aménagement et d'urbanisme en s'inscrivant dans une démarche spatialisée et opérationnelle couvrant l'intégralité de son territoire.

Le PLUi est établi pour la période 2025-2035, sous contexte d'adoption de la Loi Climat & Résilience du 22 août 2021, qui fixe les objectifs de réduction de l'artificialisation par tranche de 10 années afin d'atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050.

Tout au long de la procédure, les travaux menés pour l'élaboration du projet de PLUi ont été réalisés selon les modalités de collaboration technique et politique prévues par la délibération de prescription et mis en œuvre avec les communes membres de la communauté de communes de Lacq-Orthez et les personnes publiques associées.

Rappel de la procédure jusqu'à aujourd'hui

Une des étapes structurantes de la procédure d'élaboration du PLUi a été celle du débat sur les orientations générales du PADD préparée lors du comité de pilotage PLUi du 8 janvier 2024, la présentation aux personnes publiques associées le 6 février 2024, d'une conférence intercommunale des maires du 29 janvier 2024, inscrite au bureau communautaire du 18 mars 2024 mettant à l'ordre du jour du conseil communautaire du 25 mars 2024.

Le projet de PADD du PLUi de la communauté de communes de Lacq-Orthez s'articule autour des 3 axes suivants, issus d'une concertation avec les élus locaux lors de la tenue d'ateliers dédiés :

Axe 1 : Des économies dynamiques permettant le développement durable du territoire

Développer une économie vertueuse en tenant compte du passé industriel et du patrimoine historique

Axe 2 : Une armature territoriale renforçant l'attractivité et la sobriété du territoire

Faire de la communauté de communes de Lacq-Orthez un lieu de vie désiré et solidaire en confortant les centralités et organisant les mobilités

Axe 3 : Un territoire privilégiant la qualité de vie, le bien-être des habitants et le lien social

Valoriser le territoire en préservant sa qualité paysagère, ses richesses écologiques et en accompagnant un urbanisme favorable à la santé

Durant tout le processus jusqu'à l'arrêt du projet, la collaboration avec les communes s'est poursuivie, des ateliers de travail et ateliers thématiques ont été organisés ainsi que des rencontres individuelles avec les communes et leurs services techniques :

- du 7 février 2024 au 20 février 2024 : rencontres individuelles avec les communes,
- mai 2024 : ateliers thématiques avec les communes,
- du 17 septembre 2024 au 2 octobre 2024 : rencontres individuelles avec les communes.

La concertation avec le public s'est déroulée du 1er mars 2023 au 22 octobre 2024, celle-ci a été menée dans le respect des modalités précisées dans la délibération de prescription, des réunions publiques et des forums citoyens ont été organisés, le bilan détaillé de la concertation vous a été préalablement transmis lors de la séance communautaire du 27 janvier 2025. Lors de cette séance, il a été convenu de différer l'arrêt du projet de 15 jours pour permettre aux communes de solliciter les services pour d'éventuelles explications.

Arrêt du projet de PLUi de la communauté de communes de Lacq-Orthez

Il s'agit d'arrêter le projet de PLUi qui sera ensuite soumis à l'avis officiel, en application des dispositions des articles L.153-15 et L.153-16 du Code de l'Urbanisme, avant l'enquête publique, à la consultation des communes membres, des personnes publiques associées et consultées, ainsi qu'à ceux de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale et de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Il est rappelé que ce dernier est un préalable indispensable pour pouvoir solliciter la dérogation préfectorale au principe d'urbanisation limitée, la communauté de communes n'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

En effet, lorsque les communes ou les EPCI ne sont pas couvertes par un SCoT applicable et qu'ils souhaitent ouvrir à l'urbanisation des espaces agricoles, naturels ou forestiers, ils ont l'obligation réglementaire de demander une dérogation, conformément aux dispositions des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme. L'article L.142-4 définit la règle dite de "constructibilité limitée" selon laquelle : « Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ». L'article L.142-5 du code de l'urbanisme permet une dérogation à ce principe avec l'accord du Préfet, après avis de la CDPENAF.

Le dossier de PLUi, qui sera transmis aux personnes publiques associées, sera constitué des documents suivants :

- Le rapport de présentation composé notamment du diagnostic socio-économique, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'articulation du projet avec les documents supracommunaux, de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences du projet de PLUi sur l'environnement,
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définissant les grandes orientations de développement et d'aménagement à l'échelle de la communauté de communes de Lacq-Orthez. Il fixe notamment les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,
- Les pièces réglementaires, définissant l'usage et la constructibilité du sol. Elles sont à la fois écrites et graphiques et sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de conformité,
- Le règlement écrit comprend 2 parties qui se complètent : les dispositions communes à l'ensemble des zones et les dispositions spécifiques à chacune des zones,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), qui déterminent, en complément des pièces réglementaires, des principes d'aménagement dans certains secteurs à enjeux. Le dossier comporte 164 OAP sectorielles et 2 OAP thématiques (trames verte et bleu et patrimoine et tourisme) s'appliquant sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes de Lacq-Orthez ainsi qu'une OAP commerce. Elles sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité,
- Les annexes indiquant à titre d'information les éléments figurant aux articles R. 151-51 à R. 151-53 du Code de l'Urbanisme.

A l'issue de la procédure d'élaboration

Le dossier modifié pour prendre en compte les réserves et les recommandations de la Commission d'Enquête, les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées, des communes membres de la communauté de communes de Lacq-Orthez, de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, sera présenté au conseil communautaire de la communauté de communes de Lacq-Orthez pour approbation et sera tenu à disposition du public.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à 5211-6-3 et L.5214-16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants, L.153-14 à L.153-18, R.104-23, R.153-3 à R.153-7, L.103-2, L.103-6, R.133-3 ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le Décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;

Vu le Décret n° 2023-1098 du 27 novembre 2023 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols ;

Vu le Décret n° 2024-704 du 5 juillet 2024 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'environnement en vue de favoriser l'implantation des installations industrielles vertes ;

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le Décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Nouvelle-Aquitaine approuvé le 18 novembre 2024.

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-258 en date du 26 septembre 2022, portant prescription par la communauté de communes de Lacq-Orthez de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), de ses objectifs et de ses modalités de concertation ;

Vu les compétences et les statuts de la communauté de communes de Lacq-Orthez,

Vu le Plan Local de l'Habitat de la communauté de communes de Lacq-Orthez et l'arrêt du projet de programme de l'habitat par délibération n°2024-184-2 du 17 juin 2024 ;

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial de la communauté de communes de Lacq-Orthez et l'arrêt du projet par délibération n°2024-133 du 29 avril 2024 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Lacq-Orthez prises entre le 1^{er} février 2024 et le 15 mars 2024 débattant des orientations du PADD ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024-064 en date du 25 mars 2024, débattant des orientations du PADD ;

Vu les articles L.103-2 à L.103-4 et L.103-6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu le bilan de la concertation, annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de PLUi, annexé à la présente délibération, prêt à être arrêté ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres, par 90 voix pour et 2 abstentions (M. Michel LAURIO et Mme Amandine PAINSET représentée par Francis GRINET), décide :

- **confirmer** que la concertation menée dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2022,
- **tirer** le bilan de la concertation, en application de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme,
- **approuver** le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté au conseil communautaire,
- **arrêter** le projet de PLUi de la communauté de communes de Lacq-Orthez,
- **soumettre** pour avis le projet de PLUi arrêté aux communes membres conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, aux Personnes Publiques Associées et Consultées et aux organismes mentionnés aux articles L.153-16, L.153-17. Ces avis devront être donnés dans un délai de trois mois, suivant l'arrêt du projet ou de la transmission du dossier, faute de quoi, ils seront réputés favorables,
- **tenir** à disposition le projet de dossier de PLUi arrêté au siège de la communauté de communes de Lacq-Orthez situé au Rond-point des Chênes – BP73– 64150 MOURENX ainsi qu'à l'Antenne située au 9 avenue du Pesqué - 64300 ORTHEZ, au sein du service urbanisme de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, ainsi que sur le site internet de la communauté de communes de Lacq-Orthez,
- **autoriser** le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite du projet d'élaboration du PLUi de la communauté de communes de Lacq-Orthez,
- **informer** que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes de Lacq-Orthez ainsi qu'à son Antenne et la mairie de chacune des communes membres. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs de la communauté de communes de Lacq-Orthez,
- **rappeler** que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- **préciser** que le document d'urbanisme pourra connaître une évolution notamment avec l'assouplissement du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) inclus dans la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi climat et résilience.

Ainsi fait et délibéré à la date sus-indiquée
Pour extrait certifié conforme,
Le président,



Patrice LAURENT

